

dix ans. Il a précisé que l'entente n'était qu'un bouche-trou et que le gouvernement fédéral a le devoir de prendre les mesures nécessaires à une nouvelle répartition des sources de revenus de façon que les provinces et les municipalités puissent s'acquitter de leurs obligations grandissantes à même leurs propres ressources financières. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a, lui aussi, signé une entente. Le premier ministre de cette province affirme cependant bien catégoriquement qu'on ne règle pas là selon lui le problème fondamental qu'il faut résoudre sans retard. D'autres premiers ministres provinciaux ont adopté la même attitude même si leur gouvernement a également signé des accords provisoires.

Lorsque nous abordons un problème si important pour l'avenir du pays, nous devons nous rappeler que le gouvernement de la province de Québec n'est pas le seul à insister pour qu'on respecte le régime fédéral, à soutenir que celui-ci sera en danger tant qu'on ne fera pas marche arrière dans la voie qui mène à la centralisation.

Le discours du trône ne dit rien de la possibilité d'une conférence fédérale-provinciale sur ce sujet. Ce que je veux faire ressortir c'est donc la nécessité, pour le gouvernement fédéral, de prendre des mesures immédiates en vue d'étudier la question, si tant est qu'il a foi en un régime fédéral et qu'il ne tend pas de propos délibéré à lui substituer un régime unitaire, de fait sinon de nom.

C'est loin d'être la première fois qu'on aborde la question, et je ne doute nullement que certains membres du Gouvernement ressentent quelque impatience en constatant que le sujet revient sur le tapis.

Lorsque le gouvernement fédéral a proposé de négocier avec les provinces les ententes fiscales du temps de guerre, en vertu desquelles il assumerait leurs pouvoirs fiscaux en retour de certains versements, on a signalé dès 1942 que ces accords pourraient affaiblir notre régime fédératif. J'ai participé à certains pourparlers à propos de ces accords pour autant qu'ils avaient trait à la province d'Ontario; je sais que le gouvernement fédéral n'aurait pu conclure d'entente avec le gouvernement ontarien s'il n'avait alors promis sans réserve que ces ententes n'étaient que provisoires et ne resteraient en vigueur que pendant la guerre, qu'au plus tard un an après la fin des hostilités les provinces jouiraient de nouveau de ces sources de revenu et pourraient reprendre intégralement leurs pouvoirs fiscaux.

Il ne s'agit pas seulement de la survivance de notre régime fédératif; la Chambre doit aussi se demander dans quelle mesure le

Gouvernement est disposé à respecter un engagement qu'il n'a jamais répudié, qu'il a même reconnu lors d'une conférence tenue il y a quelques années.

Il convient de signaler qu'en Australie, où le gouvernement fédéral avait négocié des ententes semblables avec les gouvernements des États, à peu près au même temps et en faisant la même promesse, le gouvernement a rendu cette année aux six États tous les pouvoirs fiscaux qu'il leur avait empruntés. Le gouvernement australien n'a pas considéré sa promesse comme un simple chiffon de papier.

Lors de la conférence fédérale-provinciale de 1945, ce sujet a été discuté dès le premier jour. Je veux citer en partie ce que j'ai dit le 6 août 1945 parce que les arguments que j'ai alors avancés sont ceux que je suis prêt à répéter au nom du parti que j'ai l'honneur de diriger. Voici ce que j'ai dit alors:

Non seulement à cause des considérations très pratiques qui valent aujourd'hui comme en 1867, mais encore à cause des arguments fondés qu'on peut avancer en faveur de la décentralisation de l'autorité, il y a lieu de maintenir les pouvoirs des législatures et des gouvernements provinciaux dans les domaines précis qui leur ont été attribués jus- qu'ici.

Si nous voulons que les assemblées législatives provinciales continuent à exister en tant qu'organismes responsables munis de pouvoirs législatifs complets dans leurs domaines particuliers, ces assemblées législatives doivent disposer de pouvoirs réels et non purement nominaux. Le pouvoir de légiférer et de gouverner se fonde sur celui de prélever des fonds au moyen d'impôts.

Tout dispositif établi en vue de la perception centralisée de la majeure partie des impôts dont ont besoin les gouvernements provinciaux et qui fait de ceux-ci de simples détenteurs de rentes versées par le gouvernement central, placera ces gouvernements sous l'autorité du gouvernement central, à tel point que les réunions des membres des assemblées législatives n'auraient presque plus de sens à cause des restrictions auxquelles leur pouvoir législatif serait assujéti. Pour que les législatures provinciales puissent rester des corps législatifs libres et responsables conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il semble clair, alors, que les gouvernements provinciaux doivent pouvoir exercer leur autorité en matière fiscale dans des domaines nettement définis.

Voilà le point de vue que je défendais en 1945, en ma qualité de chef du Gouvernement de la province d'Ontario. C'est le point de vue même que j'avais fait mien plus tôt en 1942, alors que chef de l'opposition dans l'Assemblée législative ontarienne, j'avais été consulté par le premier ministre ontarien de l'époque. C'est l'attitude, enfin, que j'adopte aujourd'hui au nom du parti que je dirige.